Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 – Évry Cedex

ARRÊTÉ

n° 2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 OCT. 2009
portant autorisation d'exploitation d'une installation classée
par la SOCIETE PANHARD DEVELOPPEMENT
au COUDRAY-MONTCEAUX - ZAC des Haies Blanches – Bâtiment B

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et R.512-28 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Normandie approuvé par arrêté inter préfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU la demande en date du 23 octobre 2008, complétée le 2 décembre 2008 par laquelle la Société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 26 rue Cambacérès à PARIS (75008), sollicite l'autorisation d'exploiter au COUDRAY-MONTCEAUX – ZAC des Haies Blanches, les activités suivantes, dans le bâtiment B, relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique n° 1432.2.a (A) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 – représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ – la capacité équivalente totale est de 1 040 m³,
- rubrique n° 1510.1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ (surface totale de stockage = 12 cellules – 69 610 m² de SHON en rez-de-chaussée et de 1 643 m² de SHON en mezzanine - Volume de l'entrepôt = 801 639 m³ - Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 58 301 t),
- rubrique n° 1530.1 (A) : dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues – le volume de stockage est supérieur à 20 000 m³ (la capacité maximale de stockage est de 103 678 m³),
- rubrique n° 2663.1.a (A) : dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane , de polystyrène ... – volume de stockage supérieur ou égal à 2 000 m³ (le volume maximal de produits à l'état alvérolaire et/ou autre susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),
- rubrique n° 2663.2.a (A) : dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques – volume de stockage supérieur ou égal à 10 000 m³ (le volume maximal des autres produits et pneumatiques susceptible d'être stocké est de 97168 m³),
- rubrique n° 2662.a (A) : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – volume de stockage supérieur ou égal à 1 000 m³ (volume maximal susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),
- rubrique n° 1412-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température – quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes sous la forme exclusive de générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs),

- ***rubrique n° 2910-A-2 (DC)*** *: installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse – puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (deux chaudières fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 3,6 MW)*
- ***rubrique n° 2925 (D)*** *: atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW (la puissance maximale de courant continu utilisable par les 4 ateliers de charge est de 350 kW).*

VU le dossier produit à l'appui de cette demande comportant une étude d'impact,

VU le rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France du 15 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0041 du 20 février 2009 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes du 31 mars 2009 au 6 mai 2009 inclus relatives à deux demandes d'autorisation d'exploitation d'entrepôts (bâtiments A et B) sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX – ZAC des Haies Blanches,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune du COUDRAY-MONTCEAUX du 31 mars 2009 au 6 mai 2009 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 15 juin 2009,

VU la consultation des maires et conseillers municipaux de CORBEIL-ESSONNE, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY et VILLABE en date du 3 mars 2009,

VU la délibération du conseil municipal du COUDRAY-MONTCEAUX du 27 avril 2009,

VU la délibération du conseil municipal de CORBEIL-ESSONNES du 28 mai 2009,

VU la délibération du conseil municipal de MORSANG-SUR-SEINE du 16 mai 2009,

VU la délibération du conseil municipal d'ORMOY du 11 mai 2009,

VU la délibération du conseil municipal de VILLABE du 13 mai 2009,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France du 9 décembre 2008,

VU la consultation des services en date du 24 mars 2009,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du 6 mai 2009,

VU l'avis de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du 6 mars 2009,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 mai 2009,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du 21 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE 00165 du 16 septembre 2009 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande,

VU le rapport du 2 septembre 2009 de l'inspecteur des installations classées,**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 21 septembre 2009 notifié le 23 septembre 2009 au pétitionnaire,

VU le courrier de la Société PANHARD DEVELOPPEMENT en date du 30 septembre 2009 faisant des remarques sur les projets d'arrêtés des bâtiments A et B,

VU le rapport du 9 octobre 2009 de l'inspecteur des installations classées prenant en compte les observations de l'exploitant,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT enfin que les prescriptions contenues dans le présent arrêté contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 26, rue de Cambacérès à PARIS (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, les installations visées dans les articles suivants du présent arrêté, dans son établissement au bâtiment B, sis ZAC des Haies Blanches, voie communale n°2, lieu dit Bois de l'écu.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITES

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Niveaux autorisés d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D/ DC/NC	Redevance annuelle Coefficient
Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissement recevant du public. Le volume des entre-pôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3.	- Surface totale de stockage = 12 cellules représentant une surface de stockage de 69 610 m^2 SHON en rez-de-chaussée, et 1 643 m^2 de SHON en mezzanine, - Volume de l'entrepôt = 801 639 m^3, - Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 58 301 t	1510-1	A	/
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux analogues, le volume de stockage est supérieur à 20 000 m^3	La capacité maximale de stockage est de 103 678 m^3.	1530-1	A	/
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – volume de stockage supérieur ou égal à 1 000 m^3	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 97 168 m^3.	2662-a	A	/
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc	Le volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ ou autre susceptible d'être stocké est de 97 168 m^3.	2663-1-a	A	/

Désignation des activités	Niveaux autorisés d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D/ DC/NC	Redevance annuelle Coefficient
– volume de stockage supérieur ou égal à 2 000 m^3				
Dépôt de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques – volume de stockage supérieur ou égal à 10 000 m^3	Le volume maximal des autres produits et pneumatiques susceptible d'être stocké est de 97 168 m^3.			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3	La capacité équivalente totale est de 1 040 m^3.	1432-2-a	A	3
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température – qunatité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes sous la forme exclusive de générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs.	1412-2-b	DC	/
lnstallation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse – puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 3,6 MW.	2910-A-2	DC	/
Ateliers de charge d'accumulateurs – la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable par les 4 ateliers de charge est de 350 kW.	2925	D	/

- A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé).
- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les niveaux d'activités énumérés à l'article 2 du titre 1 devront être respectées.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration juge utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourre les sanctions administratives prévues par les articles L. 514-1 à L. 514-3 et les sanctions pénales prévues par les articles L. 514-9 à L. 514-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui doit être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

10.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'ensemble des installations dans le paysage. Elles doivent être maintenues propres et entretenues en permanence.

L'exploitant veille à choisir une teinte de bardage conforme avec les exigences du permis de construire.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

L'architecture des bâtiments respecte les prescriptions réglementaires d'urbanisme.

L'exploitant doit notamment veiller à l'aménagement de buttes engazonnées douces alternant avec des bassins plantés d'essences aquatiques. Les plantations doivent être choisies parmi des espèces locales, adaptées aux conditions climatiques et pédologiques. Les espaces verts doivent couvrir une surface minimale de 20 % de la parcelle, 50 % des marges de recul par rapport aux voies publiques sont aménagées en espaces libres et plantations. Les marges de recul sont paysagées.

Les espaces paysagers font l'objet d'une gestion différenciée.

10.2 – ENERGIES ET ECONOMIES D'ENERGIES

L'exploitant intègre autant que possible des technologies permettant d'utiliser les énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques et solaires, éoliennes, ...etc...) suivant les conclusions d'une étude technico-économique de faisabilité à produire sous 12 mois.

L'exploitant veille à prendre des mesures favorisant les économies d'énergies par des aménagements particuliers (recours aux matériaux naturels, recyclables et locaux, etc.).

ARTICLE 11 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles R. 512-74 à R. 512-80 du Code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article, à savoir un site industriel.

ARTICLE 12 – ANNULATION - DECHEANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de TROIS ANS ou n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc.).

ARTICLE 14 – ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DECHETS

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'eau utilisée par l'exploitant est issue exclusivement du réseau d'eau potable de la commune. Elle est utilisée pour l'alimentation des installations sanitaires, l'appoint du circuit de chauffage en circuit fermé, l'entretien des locaux et l'alimentation du réseau incendie (réseau d'extinction automatique, réseau incendie armé et bornes incendie).

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- Les eaux usées issues des sanitaires et du lavage des sols (EU) ;
- Les eau pluviales non polluées (EPnp) constituées des eaux pluviales de toiture ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) sont constituées des eaux de voiries de stationnement des véhicules légers et des poids lourds, des aires de manœuvre poids lourds, des aires de stockage de palettes, ainsi que des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;

Aucune eau industrielle n'est générée par les activités de l'exploitant.

2.2 - LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES DE TOITURE NON POLLUEES

Les eaux de toiture réputées «propres» sont dirigées vers le bassin nord-est du bâtiment via une noue de 735m^3.

2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées via les bassins d'orage du site vers le réseau de collecte de la ZAC.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte EPp de l'établissement est muni d'un dispositif d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance en 2 points distincts et suffisamment éloignés (localement et à partir d'un poste de commande) afin de réduire les temps d'intervention. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est composée de la somme du volume de 1 184 m^3 correspondant à un décaissement de 2 cm dans le dallage des cellules de stockage de produits et du volume de 784 m^3 des quais étanches de poids lourds. Le volume total minimal de la rétention est de 1 968 m^3.

Dans le cas particulier de la cellule dédiée au stockage de produits inflammables, un bassin déporté et étanche d'un volume de 520 m^3 récupère les eaux d'extinction générées par une intervention des secours dans cette cellule.

Le rejet des eaux utilisées pour l'extinction à la suite d'un sinistre, ne pourra s'effectuer qu'après contrôle de leur qualité par rapport aux conditions imposées à l'article 6 de ce chapitre. Si leur qualité ne permet pas de rejet dans la Seine, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au chapitre III.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient régulièrement à jour un schéma de tous les réseaux et les plans des égouts. Il sont datés et comportent notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, etc.),
- les ouvrages de toutes sortes (avaloirs, vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Le schéma de tous les réseaux et les plans des égouts sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Eaux usées (EU)	Eaux pluviales non polluées (EPnp)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)	Eaux incendies
Réseau de collecte	Réseau interne spécifique puis réseau public de collecte	Réseau d'eau de toiture de l'établissement et 1 noue de 735 m^3	Réseau de collecte des eaux pluviales de voiries	Réseau de collecte des eaux pluviales de voiries
Traitement avant rejet	Station d'épuration du Coudray-montceaux		3 séparateurs à hydrocarbures situés côté nord-est et nord-ouest du bâtiment B puis 1 bassin d'orage au nord-ouest du bâtiment B et 1 bassin au nord-est de la limite de propriété	
Exutoire du rejet	/	Bassin d'orage du site puis réseaux de la ZAC	Bassins d'orage du site puis réseaux de la ZAC	
Milieu récepteur	La Seine	La Seine	La Seine	La Seine
Autre			Vannes d'isolement à fermeture manuelle et automatique, reliées au déclenchement du sprinkler situées en amont de chaque séparateur d'hydrocarbures	Vannes d'isolement à fermeture manuelle et automatique, reliées au déclenchement du sprinkler situées en amont de chaque séparateur d'hydrocarbures

Les capacités de rétention des eaux pluviales par les bassins et noues sont dimensionnées pour respecter pour une période de retour de 100 ans, un débit de fuite de 1,2 l/s/ha.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que définies au § 2.1, doivent être filtrées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans les noues et bassins d'orage du site.

La gestion des eaux usées respecte la réglementation en vigueur lui étant applicable. Une convention de déversement d'eaux usées est conclue avec le syndicat gestionnaire du réseau d'assainissement.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Avant le point de rejet dans le réseau communal, chaque exutoire d'eaux pluviales polluées est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons. Ces points de prélèvement permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de pré-traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration, etc.).

Notamment, les séparateurs à hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire de telle manière que l'ouvrage soit continuellement en parfait état de fonctionner, et dans tous les cas au moins une fois par an, aux mois d'avril ou mai, avant les périodes orageuses.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur à hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) doivent, avant rejet dans le réseau d'eau de la ZAC, respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : <30□C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- MES (NFT 90 105) : 35 mg/l ou 80 % d'abattement de la pollution par le débourbeur déshuileur ;
- DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : 300 mg/l
- DBO_5 sur effluent brut non décanté (NFT 90 103) : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 5 mg/l
- Total métaux : 1 mg/l

De plus, les effluents rejetés, énumérés à l'article 2, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6.3 – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant fait réaliser au moins une fois par an par un laboratoire agréé, une analyse de l'ensemble des paramètres définis à l'article 6.2 ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport du laboratoire.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Une rétention externe et étanche d'un volume de 520 m^3 est aménagée pour récupérer tout déversement accidentel de liquides inflammables dans la cellule dédiée au stockage des produits inflammables.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.
De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

7.2 - CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de liquides inflammables, de produits et déchets liquides dangereux ou polluants sont étanches et sont reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies au point 7.1 précédent.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.3 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessibles, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

1.3 – ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIERES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules et des bennes à déchets doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- les véhicules procédant à la livraison ou à l'évacuation de tous produits, déchets, consommables, etc. doivent avoir leur moteur arrêté durant les opérations de chargement, déchargement. Cette prescription fait l'objet d'une consigne affichée et visible depuis les quais de chargement/ déchargement.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - GENERALITES

DEFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant de l'entrepôt organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises par l'exploitant de l'entrepôt pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse pas y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter notamment les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'environnement.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, etc. est effectué par l'exploitant en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, de ses déchets mis en décharge.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant de l'entrepôt est en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dangereux à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par chaque occupant ou locataire :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible de 7 hà22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Emergence admissible de 22 hà7 h -Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limites de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le nombre de poids lourds sur le site ne dépasse pas le nombre de places de stationnement prévues et aménagées.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture est de 2 mètres.

Le site est surveillé en permanence (gardiennage ou télésurveillance).

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

La voie périphérique prévue pour l'accès des engins de secours a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur libre pour l'accès des engins de 5 mètres avec emplacements de croisement de 9 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm^2 sur une surface circulaire maximale de 0,20 m^2,
- force portante : 160 kilo Newtons par essieux avec un maximum de 90 kilo Newtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur : 11 mètres, avec une sur-largeur 15/R (si le rayon R est inférieur à 50 mètres),
- hauteur libre : 3,50 mètres.

2.2 – IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les distances des flux Z1 et Z2 représentant respectivement un flux thermique de 5 kW/m^2 (correspondant aux effets létaux en cas d'incendie) et de 3 kW/m^2 (correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie) calculés résultant des scénarios simulant l'incendie de chaque cellule de stockage de l'étude des dangers sont repérés dans l'étude de dangers du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter de l'exploitant.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans l'entrepôt.

2.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

2.3.1 Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les murs extérieurs de l'entrepôt sont construits en matériaux M0.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'entrepôt intègre les écrans thermiques suivants :
- Façade sud-est des cellules 1 à 9 : Mise en place d'un écran thermique R120 de 7 mètres de haut,
- Façade sud-ouest de la cellule 1 : Mise en place d'un écran thermique R120 de 8 mètres de haut,
- Façade nord-est de la cellule 12 : Mise en place d'un écran thermique R120 de 9 mètres de haut,
- Façade sud-est de la cellule 11 : Mise en place d'un écran thermique R120 de 3 mètres de haut sur la longueur de la chaufferie afin de protéger cette dernière,
- Façade sud-est de la cellule 12 : Mise en place d'un écran thermique R120 de 6 mètres de haut.
- Les locaux /abris de stockage des palettes sont séparés des cellules de l'entrepôt par un écran thermique de degré coupe-feu deux heures (R120).

L'entrepôt répond également aux dispositions constructives suivantes :
- Les cellules de l'entrepôt sont séparées des locaux de charge par des murs coupe-feu de degré deux heures. Les portes donnant sur l'entrepôt sont des portes coulissantes coupe-feu deux heures et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes issues de secours du local de charge donnant sur l'extérieur sont pare-flamme de degré ½ heure.
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, les blocs bureaux situés au niveau R+1 sont séparés de l'entrepôt par des planchers coupe-feu de degré deux heures. Les éléments vitrés des bureaux donnant sur l'entrepôt sont coupe-feu de degré 2 heures.
- dans le cas de cellules de deux niveaux ou plus, notamment pour les mezzanines prévues pour le stockage de type picking, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure.
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3);
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la stabilité au feu de la structure est d'au moins une heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- le local sprinkler abritant les pompes est coupe-feu de degrés 2 heures.

Des écrans thermiques sont créés et dimensionnés de manière à protéger des effets thermiques les installations et aires suivantes :
- les aires d'aspiration sont aménagées de façon à permettre le stationnement d'engins et de personnel sur ces aires pendant 4 heures, sauf avis contraire du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cas d'une alimentation du réseau d'eau incendie exclusivement avec le réseau d'eau de la ville ;
- les locaux annexes tels que chaufferies, TGBT, locaux sprinkler, etc.

2.3.2 Désenfumage/amenée d'air frais

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m^2 et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La toiture doit disposer d'au moins quatre exutoires pour 1 000 m^2 de superficie. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m^2 ni supérieure à 6 m^2. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Dans le cas des mezzanines de stockage, le plancher comporte des cantons de désenfumage pour une surface maximum de 1 600 m^2 et des longueurs inférieures à 60 mètres. A l'aplomb des lanterneaux, des zones de plancher sont réalisées en caillebotis pour permettre le désenfumage naturel des cantons. Afin de permettre le désenfumage naturel, les zones sont conçues et implantées pour ne pas être obstruées en cours d'exploitation, notamment par du stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les commandes manuelles des exutoires (et éventuellement d'amenée d'air) sont au minimum installées en deux points opposés d'une cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles sont identifiées par canton de désenfumage ou zone. Dans le cas des mezzanines, des commandes de désenfumage sont installées sur chaque niveau de mezzanine.

Chaque cage d'escalier est équipée d'un dispositif de désenfumage d'1 m^2 installé en partie haute dont l'ouverture est rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Les amenées d'air frais sont réalisées en façade avant (porte de quais) et des ouvertures sont également prévues en façade arrière dans les limites de 20 % du plus grand canton de désenfumage (soit 6 m^2 par cellule).

2.3.3 Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en 12 cellules de stockage dont les surfaces sont les suivantes :
- Cellule 1 : 5903 m^2, (PC : 5901m^2 SHON)
- Cellule 2 : 5792 m^2, (PC : 5783,35 m^2 SHON et mezzanine de 273,80m^2 SHON)
- Cellule 3 : 5792 m^2, (PC : 5783,35 m^2 SHON et mezzanine de 273,80m^2 SHON)
- Cellule 4 : 5728 m^2, (PC : 5777 m^2 SHON)
- Cellule 5 : 5728 m^2, (PC : 5777 m^2 SHON)
- Cellule 6 : 5792 m^2, (PC : 5783,35 m^2 SHON et mezzanine de 273,80m^2 SHON)
- Cellule 7 : 5792 m^2, (PC : 5783,35 m^2 SHON et mezzanine de 273,80m^2 SHON)
- Cellule 8 : 5728 m^2, (PC : 5777 m^2 SHON)
- Cellule 9 : 5728 m^2, (PC : 5777 m^2 SHON)
- Cellule 10 : 5792 m^2, (PC : 5783,35 m^2 SHON) dont les deux surfaces de stockage, respectivement 414 m2 pour les aérosols (PC : 425 m^2 SHON) et 2080 m2 pour les produits inflammables (PC : 2080m^2 SHON), (et mezzanine de 273,80m^2 SHON)
- Cellule 11 : 5792 m^2, (PC : 5783,35 m^2 SHON et mezzanine de 273,80m^2 SHON)
- Cellule 12 : 5903 m^2. (PC : 5901m^2 SHON)

Le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont constitués par des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures. Toutes les deux cellules, la paroi de séparation est un mur séparatif coupe-feu de degré minimum de 4 heures.
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. A proximité immédiate de ces ouvertures, des issues de 0,90 m de large de même degré coupe-feu sont mises en place ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification. Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement sur les murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

En plus des dispositions constructives ci-dessus, la cellule dédiée au stockage des aérosols et des produits inflammables comporte les aménagements supplémentaires suivants :
- La cellule est munie d'une rétention étanche représentant 50% du volume total stocké de liquides inflammables ;
- La zone "aérosols" est délimitée soit à l'aide d'un grillage métallique résistant, formant une cage, la maille maximale étant de 5 cm, soit à l'aide de murs, afin d'éviter les projections d'aérosols risquant d'enflammer le reste du stock.

2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement, notamment dans la cellule dédiée au stockage des aérosols et des produits inflammables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque cellule est équipée à proximité d'une issue d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.

2.5 - UTILITES

Les locaux techniques ainsi que les zones d'emballage et de déchets sont isolés entre eux par une paroi coupe feu de degré 1 heure et de la zone de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes des ces locaux sont coupe-feu de degré équivalent aux murs et aux parois qu'elles traversent. Le local sprinkler dans lequel se situent les pompes est notamment coupe-feu de degré 2 heures.

Les différents locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré deux heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Les chaufferies sont chacune situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré deux heures maintenue fermée en permanence.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par circulation d'eau chaude, ou de vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée n'est autorisé que dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

A l'extérieur des locaux techniques sont installés des dispositifs de coupure d'alimentation en combustible et des installations électriques.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les canalisations de distribution de fluides doivent être signalées conformément aux dispositions de la norme NFX 08 100.

2.6 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Ce bâtiment sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doit être protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent conformément à la norme en vigueur.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.1.2 Produits – stockage

L'exploitant de l'entrepôt tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Notamment, en cas de stockage de produits contenant des polyamides ou du PVC, l'exploitant de l'entrepôt doit connaître à tout moment le volume ainsi que la masse représentées par ces produits.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Les marchandises entreposées sont des produits manufacturés.

Il n'est pas stocké de produits, matières ou substances présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité et l'explosion (produits toxiques, liquides extrêmement inflammables, etc.).

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises éventuellement entreposées en masse doivent former des blocs limités de la façon suivante :
a) surface maximale des blocs au sol : 500 m^2,
b) hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
c) distance entre 2 îlots : 2 mètres,
d) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Dans le cas d'un stockage par palettier, seule la condition d) est applicable.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Au-dessus du stockage de 5 mètres de haut, réservé strictement aux matières dangereuses liquides, l'exploitant pourra stocker toute autre matière non dangereuse dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

3.1.3 Stockage des aérosols et produits inflammables

Les palettes sont positionnées dans les alvéoles, le plus près possible du sol afin de limiter le risques de chute.

Si les colis sont gerbés, l'exploitant s'assure que ceux des couches inférieures ne s'écrasent pas (risque de fuite par compression).

Pour le stockage des aérosols et produits inflammables, les dispositions suivantes sont prises :
- la propreté rigoureuse du stock est maintenue. En particulier, aucun aérosol pouvant provenir de cartons endommagés ne doit traîner au sol ;
- les aérosols ne doivent en aucun cas être stockés à proximité d'une source de chaleur ;
- les locaux de stockage sont bien ventilés ;
- la procédure du permis de feu est appliquée, en cas de travaux.

Comme pour toute autre opération de manutention et de stockage, il est interdit de fumer.

3.1.4 Issues
Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie. Elles sont équipées de dispositif d'ouverture « anti-panique ».

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m^2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Dans les locaux ne disposant que d'une issue de secours, le nombre de personnes admises est limité à 19 maximum.

Une issue de 0,90 mètre de large au moins et dont la porte ouvre dans le sens de la sortie, est aménagée à proximité immédiate de chaque abris de stockage des palettes.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, un éclairage de sécurité est installé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur. Cet éclairage de sécurité doit signaler les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Il doit avoir une autonomie minimale d'une heure.

L'exploitant tient un registre dans lequel est consigné l'ensemble des interventions sur les équipements de l'éclairage de sécurité.

3.1.5 Eclairage
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :
- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (au moins 1 extincteur portatif pour 200 m^2 de plancher à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, avec un minimum d'un appareil par niveau), répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux à risques spécifiques. Lorsque les locaux présentent des risques particuliers d'incendie notamment électrique, ils doivent être dotés d'extincteurs appropriés à ces risques et en nombre suffisant. Les agents d'extinction doivent être compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance de directions opposées. Ces appareils doivent être placés à proximité immédiate des issues et utilisables en période de gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée, conçue, installée et entretenue conformément aux normes en vigueur, et munie de deux réserves d'eau de 920 m^3. Ce dispositif couvre également l'ensemble des locaux techniques.

Dans le cas des mezzanines chaque niveau est protégé par une installation d'extinction automatique et par des RIA.

Dans la cellule de stockage des aérosols et produits inflammables, les dispositions spécifiques suivantes sont prises :
- les stockages de la cellule sont protégés par un réseau de sprinkleurs dopés à l'aide d'un agent émulsifiant du type Agent Formant Film Flottant ;
- la zone de stockage est équipée avec des robinets d'incendie armés, également dopés à l'aide du même agent émulsifiant, et des extincteurs manuels.

8.1.3 Ressource en eau
La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 9 poteaux d'incendie (PI) régulièrement répartis autour du bâtiment B, situés à une distance inférieure à 100 mètres de chaque cellule et conformes aux normes en vigueur. Ces appareils doivent être validés dès leur mise en service par le SDIS.

Pour garantir la défense extérieure contre l'incendie, un débit simultané d'eau de 360 m^3/h doit être fourni à tout moment. Il se compose des sources en eau suivantes :
- Soit 360 m^3/h à partir du réseau d'eau de ville ;
- Soit 240 m^3/h à partir du réseau d'eau de ville et 240 m^3 à partir de deux réserves distinctes de 120 m^3, équivalent à un débit de 120 m^3 pendant deux heures ; Une cuve vide de 120 m^3 est dédiée à la maintenance. Deux raccords d'alimentation de diamètre 100 mm sont conformes aux normes NF S 61-703 et NF E 29-572 permettant de raccorder les engins à ces cuves. L'aire d'aspiration est alors signalée par un panneau portant l'inscription suivante en blanc sur fond rouge : « Réserve incendie - mise en aspiration ».

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

8.2 - ORGANISATION
Consignes générales d'intervention
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre d'au moins 25 mètres et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Elle doit avoir les caractéristiques définies au point 2.1.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des entrepôts doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe aux entrepôts tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des entrepôts.

ARTICLE 9 – INFORMATION

L'exploitant se tient informé des recommandations émanant de ses éventuels voisins industriels et des autorités relatives aux risques accidentels majeurs.

TITRE 4

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 1 - ÉCHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification. Toutefois, les prescriptions suivantes font l'objet d'un délai d'application :

Article	Objet	Délais d'application
Titre 2, Art. 10.2	Réalisation d'une étude technico-économique relative à la mise en place d'installation utilisant les énergies renouvelables.	12 mois après la notification de l'arrêté préfectoral.
Titre 2, Art. 14	Réception d'une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral. (1)	Avant la mise en service des installations.
Titre 3, Cha V. Art. 3.2.1	Établissement d'un plan d'opération interne	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation.
Titre 3, Cha V. Art. 8.1.3.1	Validation par les SDIS de la défense extérieure contre l'incendie.	A la mise en service des installations.

(1) La stabilité et le degré coupe-feu 2 heures sont garantis par un organisme de contrôle technique compétent.

ARTICLE 2 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PERIODIQUEMENT A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre périodiquement à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Titre 3, Cha. 1, Art. 6.3	Résultats de l'analyse des eaux de rejets.	annuelle.

TITRE 5

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du « 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

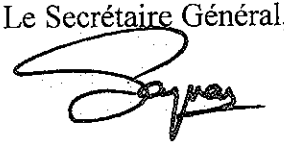
III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX,
Les Maires de CORBEIL-ESSONNES, VILLABE, ORMOY, MORSANG-SUR-SEINE, MENNECY,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN